

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS238

présenté par
M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 1010 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1010 *ter*. – I. – Il est institué une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules dont le moteur fonctionne au gazole.

« La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 *septdecies* et 1599 *octodecies* ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.

« II. – Le tarif de cette taxe est fixé à 500 euros.

« III. – La taxe est due sur les certificats d'immatriculation délivrés à partir du 1^{er} juillet 2016. La taxe est recouvrée comme un droit de timbre.

« IV. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux tiers environ du parc automobile français fonctionne au gazole, encore appelé diesel. Les moteurs diesel émettent de grandes quantités de particules fines, qui pénètrent plus facilement dans l'appareil respiratoire et sont à l'origine de cancers, de maladies respiratoires ou dégénératives. Un rapport récent de l'OMS a jugé que les particules fines des moteurs diesel sont cancérogènes, levant ainsi les derniers doutes de ceux qui pouvaient en avoir encore.

Du point de vue économique, le développement massif du diesel en France, résultant de choix politiques, a contribué à créer une industrie automobile française très isolée en Europe et dans le monde et donc faible à l'export. Ces choix passés ne sont évidemment pas pour rien dans le marasme qui touche aujourd'hui la filière automobile française. Si l'on veut une chance de la

sauver, il faut impérativement l'aider à sortir de cet isolement et à saisir l'opportunité de la nécessaire transition écologique pour se réinventer.

Cet amendement crée une taxe sur les immatriculations de voitures neuves livrées après le 1^{er} juillet 2016. Cette démarche permet d'éviter l'écueil consistant à taxer des gens qui n'ont pas, lorsqu'ils possèdent déjà une voiture diesel, de moyens de substitution.

En général, pour un même véhicule, les versions diesel et essence diffèrent de 1000 ou 2000 euros et on se situe à peu près au seuil de rentabilité (l'une ou l'autre version est plus rentable selon le kilométrage). Une taxe à terme de 3000 euros commence donc à devenir prohibitive pour tous ceux dont rouler n'est pas la profession. Par ailleurs, une montée en charge progressive de la taxe permettrait l'adaptation progressive de l'outil industriel.

La création d'un fonds de prévention par voie d'amendement étant prohibée par l'article 40 de la Constitution, le présent amendement affecte les recettes de cette taxe à l'assurance-maladie.